



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 1^{er} Septembre 2017

Procès-Verbal N°6

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

Assiste : Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

→ Dossier : CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du club CASTELNAU LE CRES F.C. avec le service juridique de la F.F.F. indiquant l'attribution d'un muté à l'équipe U17 R1 EXCELLENCE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION STATUE :

- **PREND NOTE de la décision de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) d'octroyer leur droit au muté supplémentaire à l'équipe U17 R1 EXCELLENCE.**

→ Dossiers : HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 30.08.2017 de Madame Estelle DELMAS, Secrétaire Générale du HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs Séniors :

- André PINTO RODRIGUES (2543543517),
- Eurico PINTO RODRIGUES (2543536616),
- Christophe RIPOLL (1438913361),

Du R.C. BADENS RUSTIQUES (548103).

Et :

- Mickael PANKOW (2546418195) de la J.S. MINERVOISE (582010).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de R.C. BADENS est en inactivité dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de la J.S. MINERVOISE n'a engagé aucune équipe pour la saison 2017-2018

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 30.08.2017 de Monsieur Nicolas PONS, Entraîneur de l'AV.S. ROUSSONNAIS 2, de remplacement du cachet « DISP mutations Art 117 B) » par le cachet « mutation », pour les

joueurs U19 Logan BRUNIER (2543980104) et Samir SEPHIANE (2545476987) en provenance du club S.C. SAINT MARTIN DE VALGALGUES, club en inactivité dans la catégorie U19.

Considérant que la Commission prend note du renoncement du club AV.S. ROUSSONNAIS à bénéficier des dispositions de l'Article 117 B) pour ces deux joueurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'aucune modification ne sera plus effectuée au cours de la saison.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. LAUNAGUET (521342)- Iheb BRAHMI (1022164251) – RANGUEIL F.C. (537945)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 25.08.2017 des clubs du F.C. LAUNAGUET et de RANGUEIL F.C., et du joueur Iheb BRAHMI, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, de RANGUEIL F.C. vers le F.C. LAUNAGUET.

Considérant que la licence n'est pas éditée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à édition de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Iheb BRAHMI (1022164251) vers le club F.C. LAUNAGUET (521342).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. CADALENOISE (506107) – Thibault LEFEBVRE (2544383800) – BENFICA GRAULHET (527645)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 31.08.2017 de Monsieur Frédéric BARTHE, Président de l'U.S. CADALENS, et du joueur Thibault LEFEBVRE, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, du BENFICA GRAULHET vers l'U.S. CADALENOISE.

Considérant que la licence n'est pas éditée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à édition de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Thibault LEFEBVRE (2544383800) vers le club U.S. CADALENOISE (506107).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. LESCURE (535917) - Stevan STAKIC (2543284468) – F.C. SAINT GIRON (523580)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 28.08.2017 du club du F.C. SAINT GIRON, de levée d'opposition de l'U.S. LESCURE, et du joueur Stevan STAKIC.

Considérant que le club U.S. LESCURE a levé l'opposition sur le joueur pour son départ au F.C. SAINT GIRON, mais qu'il ne souhaite plus signer dans ce dernier club qui confirme ne pas souhaiter enregistrer sa licence.

Considérant que la licence n'est pas éditée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à édition de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE L'OPPOSITION de l'U.S. LESCURE (535917) pour le joueur STEVAN STAKIC (2543284468).**

- **Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. LESCURE (535917).**
- **Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. LESCURE (535917).**
- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Stevan STAKIC (2543284468) vers le club F.C. LAUNAGUET (521342).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. LESCURE (535917) – Nicolas GRIMAL (1846519731) – TERSSAC ALBI F.C. (553275)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 31.08.2017 du club de TERSSAC ALBI F.C. et du joueur Nicolas GRIMAL, renonçant à la mutation.

Considérant que la licence n'est pas éditée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à édition de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION de l'U.S. LESCURE (535917) pour le joueur Nicolas GRIMAL (1846519731) et SUPPRIME la demande de licence de TERSSAC ALBI F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. MURET (505904) – Fouade BABA ALLA (2543237760) – OLYMPIQUE SAFI

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.08.2017 de l'A.S. MURET, demandant une exemption de cachet « mutation hors-période » pour le joueur SENIORS Fouade BABA ALLA, en provenance de l'OLYMPIQUE SAFI (Maroc).

Considérant l'Article 117 G) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Considérant le joueur Jérémy LAVAUUR était licencié sous contrat professionnel au sein du club de l'OLYMPIQUE SAFI pour la saison 2016-2017.

Considérant qu'il retrouve son statut amateur et revient à l'A.S. MURET, club amateur, en provenance d'un club à statut professionnel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **ANNULE le cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 G) » sur la licence du joueur Fouade BABA ALLA (1839739397).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : SALEILLES O.C. (528678) – Théo PEREZ (2545099569)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 31.08.2017 de Madame Leatitia SAN NICOLAS, Secrétaire Générale de SALEILLES O.C., d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 Théo PEREZ du F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO (541762).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article

90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO n'a pas engagé d'équipe U16-U17 pour la saison 2017-2018

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Théo PEREZ (2545099569).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ENTENTE PERRIER VERGEZE (500377)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.08.2017 de Monsieur Morgan LEON, Président de l'ENTENTE PERRIER VERGEZE, sur la situation très particulière qu'a rencontré le club durant l'été, situation ayant impacté l'enregistrement des licences.

Considérant que certaines demandes n'apparaissent plus ou n'ont pas été corrigées (Messieurs DUCLAUX, SABAHI, BOUGRINE, ACHOURI, et PASQUIER).

Par ces motifs,

LA COMMISSION STATUE :

- **DEMANDE à ce que le club ENTENTE PERRIER VERGEZE saisisse de nouveau les demandes de licences en bonne et due forme avant de prendre une quelconque décision.**

→ Dossiers : DOURGNE VIVIERS F.C. (580864)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 29.08.2017 de Monsieur Vincent SABY, Président du DOURGNE VIVIERS F.C., de remplacement du cachet « DISP mutations Art 117 B) » par le cachet « mutation », pour les joueurs U18 et U19 Sébastien CAPRON (2544181200), Valentin DESPLATS (2544181215), Christophe CARIVENC (2543877062), Arnaud MAURY (2543877062), Anthony PINEL (2543779591), et Flavien RAZOUS (2544113448) en provenance du club U.S. SOUAL (511752), club en inactivité dans la catégorie U19.

Considérant que la Commission prend note du renoncement du club DOURGNE VIVIERS F.C. à bénéficier des dispositions de l'Article 117 B) pour ces deux joueurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'aucune modification ne sera plus effectuée au cours de la saison.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Monsieur Farid BENDALI, Secrétaire Général de l'A.S.C. PAILLADE MERCURE, en date du 29.08.2017, concernant une demande d'absence de cachet « mutation hors-période » sur des licences de joueurs Seniors dont la fourniture des pièces réglementaires a dépassé le compteur temps de quatre (4) jours francs.

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le

demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LMPF, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S.C. PAILLADE MERCURE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. MAS GRENIER (521564)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 01.09.2017 de Monsieur Bernard LABROUE, Président de l'A.S. MAS GRENIER, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs Séniors de MONTAUBAN A.F. (529409) :

- Mory BAMBA (2546779000),
- Dédé KASAI (2546499422).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de MONTAUBAN A.F. est en inactivité dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.C. VILLEDUBERT (548101) – Pedro DA SILVA LUCAS (2545915198)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 29.09.2017 de Monsieur François CLAVERIAS, Secrétaire Général du F.C. VILLEDUBERT, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Sénior du R.C. BADENS RUSTIQUES (548103).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club R.C. BADENS RUSTIQUES est en inactivité dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Pedro DA SILVA LUCAS (2545915198).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. GOUDOURVILLE AUVILLAR (532385)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 29.08.2017 de Monsieur Laurent VILLADIEU, Président de l'A.S. GOUDOURVILLE AUVILLAR, d'absence du cachet « Mutations » pour quatre (4) joueurs Séniors.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de l'U.S. MALAUSAINNE est en entente dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande de l'A.S. GOUDOURVILLE AUVILLAR.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.C. LABASTIDE DU TEMPLE (526603) – Driss EBHAIDA (1826530724)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 17.07.2017 de Monsieur Julien LEYGUE, Secrétaire de l'A.C. LABASTIDE DU TEMPLE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior Driss EBHAIDA en provenance de l'O. LA VILLE DIEU DU TEMPLE (516975).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club O. LA VILLE DIEU DU TEMPLE est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Driss EBHAIDA (1826530724).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.C. LABASTIDE DU TEMPLE (526603) – Lionel DE CARVALHO PIMENTA (2544816761)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 17.07.2017 de Monsieur Julien LEYGUE, Secrétaire de l'A.C. LABASTIDE DU TEMPLE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior Lionel DE CARVALHO PIMENTA en provenance des TERRASSES DU TARN (551830), sous convention d'école de football avec l'A.C. LABASTIDE DU TEMPLE.

Considérant l'Article 65 des Règlements des Championnats Régionaux de la L.F.O. :

« Par dérogation à l'article 93 des Règlements Généraux, et, uniquement dans les compétitions Ligue et District, un joueur U19 pourra obtenir un changement de club gratuit sans cachet mutation dans les cas suivants :

a) S'il est tenu de quitter un club "Ecole de football" ne possédant pas d'équipe senior, dans la mesure où il signe une licence senior dans l'un des clubs signataires d'une convention avec ladite "Ecole de football" ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Lionel DE CARVALHO PIMENTA (2544816761).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : BIARS BRETENOUX F.C. (542847) – Sergio HERRERA FERNANDEZ (2547206571) – A.S. TEYSSIEU LES SEGALINS (532294)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 28.08.2017 du club BIARS BRETENOUX F.C. et du joueur Sergio HERRERA FERNANDEZ, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, de l'A.S. TEYSSIEU LES SEGALINS vers le BIARS BRETENOUX F.C.

Considérant que la licence n'est pas éditée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à édition de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Sergio HERRERA FERNANDEZ (2547206571) vers le club BIARS BRETENOUX F.C. (542847).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Monsieur Philippe KOCH, Secrétaire de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, en date du 28.08.2017, concernant une demande d'absence de cachet « mutation hors-période » sur des licences de joueurs Seniors dont la fourniture des pièces réglementaires a dépassé le compteur temps de quatre (4) jours francs.

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Le document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LMPF, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. TOURNEFEUILLE (517802) – Tommy LAULETTA (2543695183)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.08.2017 du secrétariat du club A.S. TOURNEFEUILLE, demandant une exemption de cachet « mutation » pour le joueur U19 Tommy LAULETTA mutant au club.

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la L.M.P.F. :

« 1). Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- **en période normale, du 1er juin au 15 juillet,**
- **hors période, du 16 juillet au 31 janvier ».**

Considérant l'Article 115 des Règlements Généraux de la L.M.P.F. :

« 1). Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence ».

Considérant la date de la demande, au 11.07.2017, chaque nouveau joueur s'inscrit dans le cadre d'une mutation en période normale.

Considérant que le fait de ne pas avoir évolué dans son précédent club n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S. TOURNEFEUILLE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue des Midi-Pyrénées de Football dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.M.P.F.

→ Dossiers : J.S. MEAUZACAISE (510392)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 17.07.2017 de Monsieur Gérard FARGAL, Secrétaire Général de la J.S. MEAUZACAISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs Séniors de MONTAUBAN A.F. (529409) :

- Samba DIARRA (2546256906),
- Dylan RODDE (1826542311)
- Karim HASNAOUY (1866522793).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de MONTAUBAN A.F. est en inactivité dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. SAINT MATHIEU DE TREVIERS (524557)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Monsieur Frédéric MORENO, Président de l'A.S. SAINT MATHIEU DE TREVIERS, en

date du 05.08.2017, concernant une demande d'absence de cachet « mutation hors-période » sur des licences de joueurs Seniors dont la fourniture des pièces réglementaires a dépassé le compteur temps de quatre (4) jours francs.

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LMPF, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S. SAINT MATHIEU DE TREVIERS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : ELAN MARIVALOIS (581896) – Manon AURIEL (2544607513)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 23.08.2017 de Monsieur Jean-Marc BRUNET, Secrétaire Général de l'ELAN MARIVALOIS, demandant une dérogation pour faire jouer la joueuse U16F Manon AURIEL en catégorie inférieure mixte U15.

Considérant l'Article 155 Alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1). **Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :**

- *de leur catégorie d'âge,*
- *de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement en compétition de Ligue et de District ».*

Considérant que la mixité s'arrête en catégorie U15F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande de l'A.S. GOUDOURVILLE AUVILLAR.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ENT. LANDORTHE ESTANC. SAVARTHES (521599)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Madame Nadège SOUBIRAN, Président de l'A.S. SAINT MATHIEU DE TREVIERS, en date du 05.08.2017, concernant une demande d'absence de cachet « mutation hors-période » sur des licences de joueurs Seniors dont la fourniture des pièces réglementaires a dépassé le compteur temps de quatre (4) jours francs.

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LMPF, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S. SAINT MATHIEU DE TREVIERS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.C. BRIOLET (590237)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 01.09.2017 de Monsieur Henri FERRIER, Secrétaire Général du F.C. BRIOLET, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs Séniors :

- Jawad DANOUN (2546779000), de l'A.S. LASBORDAISE (545652),
- Vincent LIMONGI (1420774288), du SPARTAK DE PREIXAN (581407).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club du SPARTAK DE PREIXAN est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club A.S. LASBORDAISE est radié à la date du 27.07.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : CONFLUENCES F.C. (541545)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, les courriels des clubs LA VILLE DIEU DU TEMPLE O. (516975) et CONFLUENCES F.C. (541545).

Considérant la mise en inactivité totale du club LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club du SPARTAK DE PREIXAN est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club A.S. LASBORDAISE est radié à la date du 27.07.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » pour toutes les licences concernées.**

- **DEMANDE au CONFLUENCES F.C. de transmettre la liste des joueurs et joueuses concerné(e)s.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Rémi LAPORTE (1846519564)

Ancien Club : ENT. LA VARILHOISE SAINT JEAN VERGE (541857)

Nouveau Club : F.C. SAVERDUN (506105)

Date de demande : 13.07.2017

Date d'opposition : 16.07.2017

Date de levée : 01.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ENT. LA VARILHOISE SAINT JEAN VERGE (541857).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ENT. LA VARILHOISE SAINT JEAN VERGE (541857).

Joueur : Radouane BOUDJEMAA (1826538119)

Ancien Club : QUAND MEME ORLEIX (506074)

Nouveau Club : JUILLAN O.M. (519333)

Date de demande : 05.07.2017

Date d'opposition : 07.07.2017

Date de levée : 01.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club QUAND MEME ORLEIX (506074).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club QUAND MEME ORLEIX (506074).

Joueur : Anis FERCHICHI (1856518008)

Ancien Club : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Nouveau Club : CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684)

Date de demande : 14.07.2017

Date d'opposition : 17.07.2017

Date de levée : 01.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Joueur : DIABY Mamadou (2544146909)

Ancien Club : F.C. LAUNAGUET (521342)

Nouveau Club : JUVENTUS PAPUS (548099)

Date de demande : 11.07.2017

Date d'opposition : 15.07.2017

Date de levée : 31.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. LAUNAGUET (521342).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. LAUNAGUET (521342).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS

